

Migration climatique

Auteur(s) :

- PMA = Chloé et Désirée
- AOSIS = Aloys et Cyprien

Résumé

Le changement climatique d'origine anthropique ou naturelle entraînera une vague de migration sans précédent dans les décennies à venir. Ces "migrants environnementaux" ou "réfugiés environnementaux" ou "réfugiés climatiques" ou encore "personnes déplacées pour des raisons environnementales" ne jouissent actuellement d'aucune protection et aides lorsqu'ils sont confrontés à des catastrophes environnementales d'une nouvelle envergure. Ainsi, il est indispensable de se pencher sur cette question et de trouver des solutions rapidement.

Cependant, lors des réunions internationales pour le climat, nous remarquons que les thèmes abordés se penchent plutôt autour des émissions de gaz à effet de serre et non sur la problématique des migrations dues aux changements climatiques.

Les États ont donc aujourd'hui l'obligation de s'unir et coopérer afin de faire en sorte que les déplacés environnementaux puissent finalement bénéficier d'une protection générale et définitive.

L'absence de statut spécifique

Les militants utilisent depuis longtemps le terme « réfugiés environnementaux » ou « réfugiés climatiques ». Néanmoins, la définition du mot « réfugié » pose quelques problèmes. Tout d'abord, au regard du droit international le mot doit s'appliquer aux personnes qui fuient les persécutions. Puis, pour qu'une personne puisse être qualifiée de réfugié, il est important qu'elle ait traversé une frontière internationalement reconnue, or, la majorité des personnes déplacées par les changements climatiques sont susceptibles de rester à l'intérieur des frontières de leur pays. Finalement le terme tend à sous-entendre un droit au retour lorsque la persécution a pris fin, mais dans le cas des personnes qui fuient à cause du climat il faut anticiper le fait qu'ils ne puissent pas retourner, car là où ils vivaient n'est plus habitable (Ex. îles menacées de disparition sous les eaux).

Une quantification compliquée

Les estimations des déplacements liés au changement climatique, à plus ou moins longs termes, proposent des chiffres qui peuvent varier. Ceci s'explique par le fait que sous cette dénomination conflictuelle se cache des situations extrêmement variées et dont les données sont difficilement accessibles. De plus, malgré les estimations approximatives selon lesquelles en 2050, pas moins de 200 millions de personnes pourraient être déplacées à cause des seuls changements environnementaux, il n'existe toujours pas de définition juridique établissant le statut de ces personnes.

Ainsi, en raison de définitions inadéquates dans le droit international, ces migrants sont pratiquement invisibles dans le système international. Il n'y a, par exemple, aucune agence qui est chargée de collecter des données sur leur nombre, et encore moins de leur fournir des services de base. Face à l'impossibilité de signaler des persécutions politiques dans leur pays d'origine, ils ne peuvent pas demander l'asile.

La difficulté de poser une définition juridique internationale

Il n'existe pas de statut juridique spécifique qui protège les personnes déplacées pour des raisons environnementales. La source principale de l'absence de reconnaissance et de protection juridique vient des chiffres. Tout comme il y a une absence notable de consensus sur les définitions et la terminologie en matière de migration climatique.

Par conséquent, nous invitons les autres pays à prendre les mesures spécifiques suivantes au niveau local, au niveau national et finalement au niveau international :

A. Nos propositions

1. La communauté internationale doit formellement prendre acte des difficultés qui attendent les migrants forcés du climat. Une reconnaissance internationale du problème est nécessaire pour maintenir fermement la question à l'ordre du jour international.

1.1. Mise en place d'une définition correspondant à la réalité multiple de la problématique des réfugiés climatiques :

Les personnes qui ont été contraintes de quitter leur habitat traditionnel, de manière temporaire ou permanente, en raison d'une perturbation marquée de l'environnement (naturelle et/ou provoquée par l'homme) qui a mis en péril leur existence et/ou sérieusement affecté leur qualité de vie.

1.2. Instauration d'un statut spécifique juridique pour les réfugiés climatiques universellement reconnue :

Rédaction d'une convention multilatérale ratifiée par tous les États ou ajout d'un protocole additionnel à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou à la Convention de Genève, afin de reconnaître un statut de « réfugié environnemental »

- Mise en place d'un statut apatrides pour les réfugiés climatiques.
- Les migrants environnementaux doivent être protégés par les pays occidentaux.
- Visas humanitaires.

ajout d'un protocole additionnel à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ou à la Convention de Genève, afin de reconnaître un statut de « réfugié environnemental »

1.3. Création d'une législation accordant une protection subsidiaire aux pays les plus touchés, par les États et les organisations internationales telles que l'Union européenne.

- Reconnaissance de la position de victime des réfugiés climatiques afin de comprendre l'urgence de la situation.
- Plus de problème du refus de la reconnaissance du statut de réfugié aux migrants environnementaux dans les procédures d'octroi d'asile.
- Prise en compte du fait que ces personnes encourt un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

1.4. Les pays les plus pollueurs (ex. Chine, Inde, Brésil, Russie...) et les FMN doivent avoir une politique de développement et d'adaptation qui vise à réduire la vulnérabilité des populations au changement climatique.

- Réduire les risques de déplacement en atténuant le changement climatique, en limitant le réchauffement à 1,5 °C, mais également en réduisant considérablement les émissions de CO₂.

1.5. Améliorer les capacités nationales d'intervention et de gestion en cas de catastrophe.

- Développer des systèmes d'alerte précoce performants pour les catastrophes naturelles telles que les cyclones.
- Financement de projets afin de fournir la technologie et le savoir-faire sur ces systèmes d'alerte (ex. SAFER)
- Budget de 5 milliards de dollars afin de financer ces systèmes d'alerte précoce. (il convient de s'assurer que les fonds d'adaptation sont distribués de manière transparente, tout en se concentrant sur les communautés dont les besoins sont les plus urgents)
- Maintenir un équilibre entre le soutien à la préparation structurelle (comme l'ingénierie dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe) et la préparation non structurelle (comme les compétences en matière d'évaluation des risques)
- Mesures d'adaptation telles que la reforestation ou de nouvelles techniques agricoles

1.6. Création d'un organisme mondial indépendant ayant pour but d'aider les victimes liées aux changement climatique.

- Cet organisme récupérerait les subventions des pays les plus pollueurs et les distribuerait à des sous-organismes propres à chaque État (États les plus exposés au changement climatique) qui lui-même les distribuerait aux victimes.
- Grâce à une taxes pour les pays les plus pollueurs, qui ont une « dette écologique », à hauteur de 4% du PIB des pays.

1.7. Protection des personnes déplacées par des conditions environnementales.

- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays.
- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire

- Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont : le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays ; le droit de quitter leur pays et le droit de demander l'asile dans un autre pays

Conclusion

En tant que pays profondément touchés par les migrations climatiques, Les Pays les Moins Avancés et L'Alliance des petits États insulaires veulent souligner l'importance d'agir maintenant pour l'environnement et la nécessité d'engagement au niveau international. Finalement, la seule façon d'apporter une solution au dilemme des migrants climatiques est la diplomatie préventive, car il faut agir avant que l'aléa climatique et donc migratoire ne se manifeste dans toute son ampleur.